

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

**Circulaire DSS/2B n° 2011-481 interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2012 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole**

NOR : ETSS1135319C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Catégorie* : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : nouveaux barèmes de plafonds applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

*Mots clés* : barème des plafonds de ressources – complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, barème de recouvrement des indus.

*Références* :

Articles L. 522-2, L. 531-2, L. 531-3, L. 381-1, D. 544-7, R. 522-2, R. 531-1, L. 543-1, L. 544-7, R. 543-5, D. 531-17, D. 531-20 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale ;

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Arrêté en cours de publication relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.

*Texte modifié* : circulaire interministérielle DSS/2B n° 2010-435 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole.

*Annexe I.* – Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*La ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le chef de mission de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Toutefois, dans le contexte de l'aggravation des déficits publics, la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 revalorise à titre exceptionnel les plafonds de ressources applicables à certaines prestations familiales à un niveau inférieur à celui qui aurait été fixé en application des dispositifs de droit commun. Elle fixe forfaitairement à 1 % le taux de revalorisation des montants des plafonds du complément familial, de l'allocation de rentrée scolaire et de certains éléments de la prestation d'accueil au jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

En revanche, le mécanisme habituel de revalorisation reste applicable à la revalorisation, pour l'année 2012, d'une part, des tranches du barème servant au recouvrement des indus et à la saisie des prestations et, d'autre part, des plafonds de prise en charge des cotisations de sécurité sociale en cas de garde par une employée à domicile. Ces montants sont donc revalorisés en fonction de l'évolution moyenne des prix à la consommation hors tabac constaté en 2010, soit de 1,5 %.

La loi prévoit désormais la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril du montant de la BMAF. Une circulaire à paraître prochainement va donc également revaloriser à hauteur de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 le montant des prestations familiales.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur de la sécurité sociale,*  
J.-L. REY

ANNEXE I

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2010).

Base : 19 915 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 4 979 €

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 5 975 €

Pour double activité ou pour isolement : 8 005 €

(En euros.)

NOMBRE d'enfants à charge	PLAFOND	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement
1 enfant .....	24 894	32 899
2 enfants .....	29 873	37 878
3 enfants .....	35 848	43 853
4 enfants .....	41 823	49 828
Par enfant supplémentaire .....	5 975	5 975

*Nota* : ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ils sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse de la personne, et pour un couple, de l'un ou l'autre de ses membres, ayant à charge un enfant ou un adulte handicapé. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, en métropole comme dans les départements d'outre-mer.

2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2010).

Plafond de base : 27 282 €

Majoration par enfant à charge 25 % : 6 821 €

Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3<sup>e</sup>) 30 % : 8 185 €

Majoration pour double activité ou pour isolement : 10 965 €

(En euros.)

NOMBRE d'enfants à charge (*)	PLAFOND	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement
1 enfant .....	34 103	45 068
2 enfants .....	40 924	51 889
3 enfants .....	49 109	60 074
4 enfants .....	57 294	68 259
Par enfant supplémentaire .....	8 185	8 185

(\*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2010).

a) Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

(En euros.)

NOMBRE d'enfants à charge	MONTANT maximum de l'aide (*)	MONTANT médian de l'aide	MONTANT minimum de l'aide
1 enfant .....	< ou = 20 281	< ou = 45 068	> 45 068
2 enfants .....	< ou = 23 350	< ou = 51 889	> 51 889
3 enfants .....	< ou = 27 033	< ou = 60 074	> 60 074

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

NOMBRE d'enfants à charge	MONTANT maximum de l'aide (*)	MONTANT médian de l'aide	MONTANT minimum de l'aide
4 enfants .....	< ou = 30 717	< ou = 68 259	> 68 259
(*) La première tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.			

b) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 425 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 213 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2012 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2010).

Base : 17 846 €.

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 354 €.

(En euros.)

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND
1 enfant .....	23 200
2 enfants .....	28 554
3 enfants .....	33 908
4 enfants .....	39 262
Par enfant supplémentaire .....	5 354

*Nota* : ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant et l'allocation journalière de présence parentale.

Appréciation des revenus des non-salariés : il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1<sup>er</sup> janvier 2012 – 31 décembre 2012, est égal à 1,5 %.

5. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement.

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 245 € et 365 €.

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 366 € et 548 €.

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 549 € et 733 €.

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 734 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 245 euros : 46 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 096 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.